

CONVENTION DE MECENAT

GMH/JUR/2022-0xxxx

Entre

GEOMETHANE, GIE au capital de 190 000 000 €, dont le siège social est situé à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine), 2, rue des Martinets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° B 351 483 722, représenté par Madame Dominique LEBTAHI, Présidente, et Monsieur Pierre CHAMBON, Vice-Président,

Ci-après dénommé « GEOMETHANE » ou « le Mécène »

d'une part

et

Le Parc Naturel Régional du Luberon dont le siège social est situé 60 place Jean Jaurès à Apt (84), représenté par Madame Dominique Santoni, Présidente, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le PNRL » ou le « Bénéficiaire ».

d'autre part

Ci-après désignées collectivement les « Parties » et individuellement par la « Partie »

Etant préalablement exposé que :

Le PNRL est un syndicat mixte dont l'activité est, en outre, la préservation du patrimoine naturel et culturel, l'aménagement du territoire, le développement local et l'éducation à l'environnement.

Une convention de mécénat entre GEOMETHANE et le PNRL a été signée le 20 mars 2019 pour déterminer les conditions de soutien de GEOMETHANE sur la période 2019-2022 aux actions menées localement par le PNRL pour promouvoir la biodiversité.

GEOMETHANE souhaite prolonger son soutien au PNRL sur la période 2022-2024 pour la promotion de la biodiversité en faveur des actions suivantes :

- Journées des fruits et des saveurs d'autrefois organisée à la Maison de la biodiversité La Thomassine,
- Entretien des vergers et du musée de la Maison de la biodiversité La Thomassine,
- Actions de protection et d'études des chauves-souris en lien avec le Château de Pélicier.

GEOMETHANE souhaite, pour cette période, également apporter son soutien aux actions de restauration du Château de Pélicier, qui héberge une colonie de reproduction de Petit Rhinolophe, chauve-souris menacée de disparition et protégée, par un don. Ces actions de restauration sont prévues en 2022 (ci-après le « Projet »).

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité organiser la contribution de GEOMETHANE au titre de la présente Convention de mécénat (ci-après « Convention »).

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien de GEOMETHANE au Bénéficiaire pour le Projet mentionnés en préambule.

Elle est établie conformément à la Loi 2003-709 du 1^{er} aout 2003 relative au mécénat, aux associations et fondations (et amendements modificatifs).

Article 2 : Engagements des parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies par la Convention.

Article 2.1 Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du Projet décrit dans le Préambule en versant des dons au Bénéficiaire, dont les montants sont indiqués dans l'article 3 de la présente Convention.

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du Projet.

Article 2.2 Engagements du Bénéficiaire

2.2.1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité des fonds versés par GEOMETHANE pour les actions citées en préambule.

Les modalités de versement des dons sont prévues à l'article 3 de la présente Convention.

Dans le cas où, le Bénéficiaire décide de ne plus réaliser le Projet ou de ne plus y faire participer GEOMETHANE, le Bénéficiaire s'engage à rembourser les dons versés dans les plus brefs délais

2.2.2 Communication

Toute communication sur le Projet devra être effectuée en concertation entre les deux Parties.

A ce titre, l'usage du nom ou des initiales ou du logo – c'est-à-dire de l'emblème et du nom du Bénéficiaire, quel que soit le support de communication devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, à l'égard de l'usage de la marque ou du logo du Mécène, dans le cas où le Bénéficiaire souhaiterait, dans le cadre de sa propre communication, faire état de la présente action de Mécénat.

La mention éventuelle de la marque ou du logo du Mécène sur les sites internet et intranet du Bénéficiaire a une valeur égale à zéro.

Le Bénéficiaire s'attachera à faire un retour d'informations régulier à GEOMETHANE s'agissant des actions entreprises au titre de la présente Convention.

Article 3 : Modalités financières

GEOMETHANE accepte de contribuer au titre de mécénat pour un montant annuel de 4000 € entre 2022 et 2024. Ce don sera versé selon l'échéancier suivant :

- 4000€ au plus tard le 31/12/2022.
- 4000€ au plus tard le 31/12/2023.
- 4000€ au plus tard le 31/12/2024.

Les montants seront répartis entre les différentes actions comme suit :

| Action | Intitulé | Subvention annuelle (€) | Total de la subvention sur les trois ans (€) |
|--------|---|-------------------------|--|
| 1 | Journées des fruits et des saveurs d'autrefois organisée à la Maison de la biodiversité La Thomassine | 1500 | 4500 |
| 2 | Entretien des vergers et du musée de la Maison de la biodiversité La Thomassine | 1500 | 4500 |
| 3 | Actions de protection et d'études des chauves-souris en lien avec le Château de Pélicier | 1000 | 3000 |

Cette contribution sera versée au Bénéficiaire sous la forme d'un virement sur présentation d'un mémoire justificatif des actions et des dépenses, communiqué la première semaine du mois de décembre de l'année concernée.

En ce qui concerne le mécénat concernant la restauration du Château de Pélicier, GEOMETHANE accepte de verser sa contribution d'un montant de 6820 € au plus tard le 28/02/2022.

Le virement sera effectué sur le compte suivant :

TITULAIRE : TRESORERIE D'APT

DOMICILIATION : BANQUE DE FRANCE – AG AVIGNON

CODE BANQUE : 30001 - CODE GUICHET : 00169 – N° DE COMPTE : C8430000000-14

Article 4 : Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire établira et enverra à GEOMETHANE le « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général », conforme aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des impôts modifié par la loi du 1^{er} août 2003. Ce reçu permet à GEOMETHANE de déduire de son impôt 60 % du don effectué, pris dans la limite de 20 000€ ou de 5 pour mille de son chiffre d'affaires lorsque que ce dernier montant est plus élevé.

Article 5 : Durée

La présente Convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle prendra fin automatiquement après exécution complète des obligations de la présente Convention par les Parties, et au plus tard le 31 décembre 2024.

Le cas échéant, les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard 3 mois avant la fin de la Convention afin d'envisager les suites à donner à la présente Convention.

Article 6 : Communication

Le Bénéficiaire autorise GEOMETHANE à faire mention de son mécénat dans sa communication institutionnelle ou générale.

Le Bénéficiaire autorise GEOMETHANE à reproduire son logo et sa dénomination dans leur intégralité.

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de GEOMETHANE et sa dénomination sur tous les principaux supports de communication institutionnelle du Bénéficiaire oraux ou écrits, et ce pendant la durée de la Convention.

Les deux Parties s'accordent pour faire leurs meilleurs efforts pour accroître la visibilité et le prestige du mécénat entre GEOMETHANE et le Bénéficiaire.

Article 7 : Suivi de la Convention

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire le suivi des actions sera assuré par :
Lilian Car – Chargé de mission « Forêt - Natura 2000 »
sophie.bourlon@parcduluberon.fr / 04 90 04 42 12

Pour GEOMETHANE, le suivi des actions sera assuré par :
Romain ROUSSE – Chef de site Stockage souterrain GEOMETHANE
Romain.rousse@storengy.com / 04.92.70.57.01

Article 8 : Propriété intellectuelle

Tous les éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle, y compris, mais de façon non limitative, les représentations de document visuel ou audiovisuel, marque et logo, restent la propriété de chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux éventuels droits de propriété et/ou de propriété intellectuelle de l'autre Partie ou de tous tiers.

GEOMETHANE concède au Bénéficiaire dans les limites strictement nécessaires à l'opération de mécénat et dans le cadre de l'exécution de la Convention, un droit d'utilisation et reproduction du logo et de la dénomination « GEOMETHANE » pour la durée de la Convention.

A cet effet, elle fournira à l'autre Partie la charte graphique de son logo, qui devra apparaître sans aucune modification, dans les proportions ou dans les couleurs des logos telles qu'ils auront été communiqués, ni aucune suppression, déformation ou transformation d'une ou plusieurs parties dudit logo.

Les Parties s'interdisent respectivement de présenter le logo de l'autre Partie d'une manière trompeuse, diffamatoire ou préjudiciable.

S'interdisant de contrevenir aux dispositions légales visant le mécénat, les Parties s'engagent à ce que la communication autour de leur partenariat dans le cadre du mécénat n'ait aucune finalité commerciale.

Ce droit est consenti à titre non exclusif pour la durée de la Convention.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer la Convention ainsi que tous les documents et informations transmis au titre de la présente Convention sont strictement confidentiels et ne pourront être divulgués sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Partie titulaire de l'information.

Les Parties conviennent que la Convention, en ce compris les dispositions financières, est strictement confidentielle à l'égard des tiers et ne pourra être divulguée à quiconque sans l'accord écrit préalable des Parties.

Enfin chacune des Parties s'engage à faire respecter cette clause de confidentialité par ses employés, contractants, sous-traitants et toute autre personne intéressée sur le projet ou placée sous sa responsabilité. Les Parties assumeront toute la responsabilité en cas de manquement de la part de l'une ou plusieurs de ces personnes.

La présente obligation de confidentialité se poursuivra aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier et exprès de l'une ou l'autre des Parties à une levée de la confidentialité.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : Modification

S'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au Projet, afin de l'adapter à des besoins ou des contraintes pendant l'exécution de la Convention, ces dernières feront l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 11 : Résiliation

La résiliation de la présente Convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Bénéficiaire devra procéder au remboursement des dons versés.

Article 12 : Droit applicable – règlement des différends

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Les Parties s'efforcent de résoudre tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention à l'amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la première notification de ce litige adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

À défaut d'accord amiable entre les Parties, les Parties conviennent de porter tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et / ou de l'exécution de la présente Convention devant les juridictions compétentes de Paris.

Pour l'exécution de la présente Convention, GEOMETHANE et le Bénéficiaire font élection de domicile dans les locaux de GEOMETHANE.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la présente Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de droit de timbre.

Fait à Manosque, le 29 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 084-258402346-20220201-2022CS11-DE

Pour GEOMETHANE

**Pour le Parc Naturel Régional du
Luberon**

La Présidente et le Vice-Président

La Présidente

**Mme Dominique
LEBTAHI**

**M Pierre
CHAMBON**

Mme Dominique SANTONI